



Institut Technique Cardinal Mercier
Notre-Dame du Sacré-cœur
Rue Portaels 81 - 1030 SCHAERBEEK
☎ 02/216.21.97 📠 02/215.14.78
✉ Courriel: itcmndsc.2030@ens.irisnet.be

Schaerbeek, le 04 septembre 2020.

Madame,
Monsieur,

Suite aux résultats de deuxième session, **les parents ou l'élève s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe (AOB ou AOC). La procédure suivante doit être respectée :**

A) Procédure de conciliation interne

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur devront disposer d'**au moins 2 jours ouvrables** après la communication des résultats pour informer le Directeur de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification. Ce courrier sera déposé auprès de la Direction au plus tard le 8 septembre à 16,

La Direction reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de ces deux instances systématiquement pour chaque demande qui serait introduite. Il est à noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève ou ses parents.

Le directeur notifie la décision du recours interne et sa motivation au plus tard pour le 11 septembre 2020 pour les décisions du Conseil de classe. Ce document devra mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe, uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe. Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe ou

du Jury de qualification. Pour les décisions du Conseil de classe, il faut souligner que l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification **ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe**.

B) Procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de 1^{re} session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

*Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –
Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à préciser)*

Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration, qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné.

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations de réussite partielle/restrictive (AOB) ou d'échec (AOC).

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un Jury de qualification.

La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra **la motivation précise de la contestation**, ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours, que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

Les Conseils de recours siègent entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Recevez, Madame, Monsieur mes salutations les plus respectueuses.

Dewaele Th.
Directeur